

ARRÊTÉ REFUSANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE
MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES

Demande déposée le : 30/06/2023

Par : VERSCHEURE Pascal et Nathalie

Demeurant à : 41 allée des Tourterelles à SAINT ANDRE SUR VIEUX JONC (01960)

Pour : Construction d'une maison individuelle

Surface de plancher
créée : 116.04m²

Adresse projet : Route des Cordeliers à MEILLONNAS (01370)
Parcelle(s) ZA-0320

Le Maire de la commune de MEILLONNAS,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 27 juillet 2012, mis à jour le 16 juillet 2018, modifié les 26 janvier 2017 et 30 mars 2018 ;

Vu la zone UBa du PLU et son règlement ;

Vu la délibération du conseil municipal du 9 juillet 2021 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu la non-opposition à la déclaration préalable pour division en vue de construire n° DP00124123C0016 en date du 22 mai 2023 ;

Vu les dispositions de l'article UB7 du PLU qui énoncent : « Les constructions doivent s'implanter soit :

- En retrait minimum de 3 mètres par rapport à la limite séparative.

- En limite séparative si :

o il existe sur le tènement voisin, une construction implantée en limite séparative

o elles sont de volumes et d'aspects homogènes à la construction contigüe

o il s'agit d'une reconstruction à l'identique après sinistre.

o elles sont réalisées dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble. » ;

Considérant que le projet prévoit la construction d'une maison individuelle ;

Considérant que la construction est implantée en limite séparative Est ;

Considérant qu'il n'existe pas, sur le tènement voisin, de construction implantée en limite séparative ;

Considérant que le projet ne consiste pas en une reconstruction à l'identique après sinistre ;

Considérant que le projet n'est pas réalisé dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble ;

Considérant qu'elle devrait être implantée à 3 mètres des limites séparatives ;

Considérant que les dispositions de l'article UB7 du PLU ne sont pas respectées ;

ARRÊTE

Article unique : le permis de construire est refusé.

Fait à MEILLONNAS, le 28.08.2023
Le Maire, Jean-Pierre ARRAGON



La présente décision est exécutoire à compter de sa réception par le demandeur et de sa transmission au Préfet.

Contrôle de légalité :

Le dossier et la décision ont été transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et 2 du code Général des Collectivités Territoriales, soit le :

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).